



- MAIRIE D'AUBERIVES SUR VAREZE (Isère) -

CONVENTION MISE A DISPOSITION DU FOYER D'ANIMATION RURALE 110 Route des Grenouillères

DATE DE LOCATION : / 2024

ENTRE LA COMMUNE D'AUBERIVES SUR VAREZE (ISERE)

ET

Domicilié -

N° ☎ :

ARTICLE 1 :

Le Foyer d'Animation Rurale peut-être mis à disposition soit d'un particulier, soit d'une association, groupement ou organisation qui en fera la demande écrite, sous réserve d'acceptation du Maire, du responsable de la commission.

LE FOYER D'ANIMATION PEUT RECEVOIR MAXIMUM TROIS CENT PERSONNES.

ARTICLE 2 :

Toute demande de réservation devra être déposée au moins un mois à l'avance, et exclusivement en mairie.

ARTICLE 3 :

La convention de mise à disposition dûment datée et signée, l'attestation d'assurance, la caution devront être déposées obligatoirement en mairie huit jours avant la manifestation. **La clé de la salle louée sera remise le vendredi entre 11h30 et 12h00 et rendue le lundi entre 08h00 et 08h30, au Foyer d'Animation Rurale.**

Le responsable contrôlera, en présence de l'organisateur, l'état des lieux et du matériel, les dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction et les issues de secours avant et après l'utilisation de la salle et des annexes.

Dès réception des clés et jusqu'à leur restitution, **les responsables** de la location **assureront la responsabilité des locaux** qui leur est confiée : ouverture, fermeture, éclairage, chauffage et sécurité. Il est strictement interdit de toucher ou de déplacer les extincteurs, sauf en cas d'utilité. Toutes modifications des installations électriques sont interdites. Interdiction également de transporter les chaises et tables en dehors de la salle.

Les issues de secours doivent être tenues dégagées en permanence afin de permettre une évacuation rapide en cas de besoin. En aucun cas les portes de la salle ne doivent rester ouvertes ; une ventilation avec réglage de l'air est prévue à cet effet.

Les abords du bâtiment devront être tenus dégagés pour permettre l'accès facile au service d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 :

Le locataire devra correctement être assuré pour toutes dégradations et pour la manifestation qu'il organise. Le locataire déclare avoir souscrit une police d'assurance auprès de

.....
sous le N°

concernant tous les dommages pouvant résulter des activités dans les locaux mis à leur disposition. Le locataire devra veiller très attentivement à ne pas causer de nuisances aux riverains.

ARTICLE 5 :

La commune n'est aucunement responsable du matériel apporté par le locataire, ou des vols pouvant être commis aux dépens de ce dernier.

ARTICLE 6 :

Après la manifestation, la salle ainsi que les abords devront être débarrassés. Les détritiques seront mis en sacs poubelle et déposés vers la bouche d'incendie près du portique extérieur.

Les bouteilles devront être déposées dans le container de récupération, spécial pour verres, placé sur le parking du stade.

Tout le matériel n'appartenant pas à la commune devra être évacué par son propriétaire dès la fin de la manifestation.

Dès la fin de la manifestation, les chaises et les tables devront être nettoyées et rangées dans les chariots prévus à cet effet. Les portes et fenêtres seront verrouillées. Les sanitaires devront être propres.

La salle, les annexes, le matériel, devront être rendus dans un parfait état de propreté.

Les réfrigérateurs, congélateurs, doivent être débranchés et ouverts après le nettoyage.

Le système de sécurité sera rétabli.

Tout manquement à cette obligation entraînera des poursuites contre l'organisateur en cas de vol, de dégradation ainsi que la négligence dans le nettoyage.

ARTICLE 7 :

Pour les manifestations avec buvette et musique, le locataire devra être en possession des diverses autorisations administratives telles que : impôts directs, gendarmerie, SACEM, assurances, dérogation de la mairie.

En aucun cas la commune ne pourra être tenue pour responsable si le locataire n'a pas accompli les démarches, ou le paiement des diverses taxes.

ARTICLE 8 :

Pour les bals privés, la vente de billets est interdite à l'entrée de la salle.

Pour les bals publics, la vente des billets est autorisée, les organisateurs devront avoir obligatoirement un service de sécurité.

De même pour les bals publics, les ventes de boissons alcoolisées sont formellement interdites, même sous forme de marisette, sangria, etc. sauf les boissons relevant de la licence de 2^{ème} catégorie, selon les dispositions de l'article 148 du Code des débits de boissons.

Toutes les manifestations publiques devront prendre fin à une heure du matin, sauf dérogation décidée par la mairie.

ARTICLE 9 :

Les organisateurs s'obligent à interdire tout spectacle inconvenant et veiller à la bonne tenue du public. Toute personne commettant un acte contre la décence ou qui serait en état d'ivresse devra être immédiatement expulsée.

Pour la restitution de la clé, elle s'effectuera en entente avec le responsable qui l'aura remise au locataire.

Le chèque de caution sera à reprendre en mairie ou sera renvoyé par nos soins sous quinzaine après l'état des lieux.

ARTICLE 10 :

**IL EST FORMELLEMENT INTERDIT D'UTILISER LE TELEPHONE A DES FINS PRIVES
(SAUF LE 18,17 ET 15)**

Vu la délibération en date du 6 mai 2023 :

Jour	Montant de la location	Cautions
Samedi et dimanche	400 € / 600 € 180 € / 250 €	1 000 € 200 € 100 €

Nom du Responsable : M Jean-Claude NOYER

N° ☎ : 06.81.18.44.27.

ARTICLE 11 :

Les autorisations d'utilisations des salles sont données à titre rigoureusement personnel et ne peuvent sous aucun prétexte être cédées.

ARTICLE 12 :

Les clauses de la présente convention sont toutes rigoureuses et acceptées par les utilisateurs.

ARTICLE 13 :

En cas de non-respect des clauses énumérées dans la présente convention la commune déposera plainte à la gendarmerie.

A Auberives Sur Varèze,

Le2025.....

Le Maire,

Nelly CLARET

Signature de l'Organisateur

Précédée de la mention : « Lu et approuvé »

Et du titre du signataire pour une société.

Les signataires doivent être obligatoirement majeurs.